

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE235

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet,
M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 21 à 23 l'alinéa suivant :

« Art. L. 512-4 Pour le calcul de l'indemnité due aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée à la valeur du terrain nu, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent propose que pour le calcul de l'indemnité due aux propriétaires, la valeur des biens soit appréciée à la valeur du terrain nu, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, et non par référence aux mutations et accords portant sur des biens dépendants du même secteur, même en assortissant ce calcul d'abattements dont la détermination du montant pourrait s'avérer en pratique assez complexe.